

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et du commerce extérieur,  
de la gestion et de la conservation des ressources  
naturelles de la zone économique exclusive*  
ANTHONY LECREN

**Arrêté n° 2013-3871/GNC du 26 décembre 2013 fixant la liste des codes de la nomenclature d'activités française (NAF) des entreprises pouvant recevoir des titres-repas**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu les articles Lp. 145-1 et suivants et R. 145-1 et suivants du code du travail ;  
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article R. 145-8 du code du travail, les entreprises disposant d'un numéro de la nomenclature d'activités française (NAF révision 2) appartenant à la liste suivante, sont autorisées à recevoir des titres-repas en paiement de leur prestation :

- 1013B	- 4711F	- 5610A
- 1071C	- 4719A	- 5610B
- 1071D	- 4723Z	- 5610C
- 4711A	- 4729Z	- 5621Z
- 4711B	- 4722Z	- 5629A
- 4711D	- 4724Z	- 5629B
- 4711E	- 4781Z	- 8610Z

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement  
chargé des affaires coutumières, du travail,  
de l'emploi et de l'insertion professionnelle*  
GEORGES MANDAOUÉ

**Arrêté n° 2013-3873/GNC du 26 décembre 2013 relatif aux mentions obligatoires dans les contrats de titres-repas conclus par un émetteur spécialisé**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu les articles Lp. 145-1 et suivants et R. 145-1 et suivants du code du travail ;  
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article R. 145-7 du code du travail, doivent figurer dans les contrats de titres-repas passés entre un émetteur spécialisé et une personne, entreprise ou organisme disposant d'un code d'activité figurant sur la liste arrêtée par le gouvernement, les mentions suivantes :

- le code d'activité de la nomenclature d'activité française (NAF) de la personne, entreprise ou organisme autorisé à recevoir les titres-repas comme moyen de paiement ;
- l'engagement pour la personne, entreprise ou organisme de se conformer aux dispositions légales en matière d'utilisation de titres-repas ;
- la possibilité pour l'émetteur de résilier le contrat en cas de non respect des dispositions légales en matière d'utilisation des titres-repas ;
- les modalités de contrôle par l'émetteur spécialisé de la bonne utilisation des titres-repas.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement  
chargé des affaires coutumières, du travail,  
de l'emploi et de l'insertion professionnelle*  
GEORGES MANDAOUÉ